

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées reçue en Préfecture le 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2021 reçu en Préfecture le 5 juillet 2021 portant délégation de fonction et de signature consentie par le Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées au profit de Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Considérant les travaux conduits par la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) consistant en la pose d'un nouveau poste de refoulement des eaux usées sur la commune d'Artigueloutan ;

Considérant que deux parcelles privées traversées par la canalisation enterrée d'eaux usées reliées à ce poste de refoulement appartiennent à Monsieur Michel BASTANES-HORT, il convient de constituer une servitude publique de passage en tréfonds d'une canalisation au profit de la CAPBP, vu les droits conférés par l'article L.152-1 du Code rural et de la pêche maritime.

DÉCIDE

Article 1 – La constitution, à titre réel et perpétuel, d'une servitude publique de passage en tréfonds d'une canalisation enterrée d'eaux usées au profit de la CAPBP grevant les parcelles propriété de Monsieur Michel BASTANES-HORT et sises :

Sur le territoire de la commune de Artigueloutan (64420), figurant au plan cadastral rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	126	Argan	00 ha 47 a 15 ca
AK	274	Argan	00 ha 04 a 99 ca

Article 2 – Cette constitution de servitude est consentie sans indemnité.

Article 3 – Tous les frais, droits et émoluments engagés pour la constitution de cette servitude seront supportés par la CAPBP.

Article 4 – Un acte notarié de constitution de servitude sera signé avec Monsieur Michel BASTANES-HORT et fixera en détail les droits et obligations des parties.

Pau, le **05 SEP. 2023**

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau